

LE NOUVEAU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL SANS JUGE

Contribution de Muriel CADIOU, Avocat à la Cour, Membre du Conseil d'Administration de Droit & Procédure Spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine

À la suite du colloque organisé par Droit & Procédure à la Maison du Barreau de Paris le 9 janvier 2017

LE NOUVEAU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL SANS JUGE

9 janvier 2017 Maison du Barreau de Paris

Introduction

Emmanuel JULLIEN
Avocat à la Cour
Président de Droit & Procédure

Avec les interventions de :

Clémence BERTIN-AYNES Avocat à la Cour

> Muriel CADIOU Avocat à la Cour

Christelle DEWAILLY Notaire

Marie-Catherine GAFFINEL Magistrat à Nanterre

ANNEXES:

BIBLE DE TEXTES
(DISPOSITIONS LÉGISLATIVES – RÉGLEMENTAIRES)

INTRODUCTION

Emmanuel JULLIEN

Avocat à la Cour Président de Droit & Procédure

Les pouvoirs publics sont confiants dans la capacité de réaction des avocats : ils ne craignent pas d'attendre les vacances de Noël et **le 28 décembre** pour publier le décret d'application d'une réforme importante qui doit entrer en application 4 jours plus tard le 1^{er} janvier : celle du divorce extrajudiciaire.

Et ils ont raison puisque dès le **9 janvier**, Droit & Procédure, grâce à nos quatre intervenantes, est en mesure de vous commenter les textes qui régissent cette réforme dont votre présence massive témoigne de l'intérêt que vous lui portez.

Ne nous y trompons pas en effet, ce divorce sans juge marque une étape importante pour les avocats ;

Même s'il y a sans doute **une arrière-pensée gestionnaire** dans cette déjudiciarisation du divorce,

Même si les avocats demeurent par culture très attachés à la présence du juge,

Même si, dans l'intérêt des deux professions, l'on aurait peut-être pu faire **l'économie** de la présence d'un notaire,

Il reste que cette réforme constitue pour les avocats, de la part du législateur, une **reconnaissance importante**, ce qui n'est pas tellement courant, surtout si l'on veut bien se rappeler les projets récents qui confiaient aux seuls notaires un divorce contractuel.

Dans ce divorce sans juge, **deux avocats** se voient bien confier **ensemble** une véritable mission de **service public**, et l'acte d'avocat après avoir pris place à la faveur de la réforme du droit des contrats, à l'article 1374 du Code civil, trouve cette fois à s'appliquer dans un contentieux de masse, ce qui laisse bien augurer de son avenir et, souhaitons-le, de son évolution pour devenir un jour un véritable titre exécutoire :

C'est précisément parce qu'il n'a pas encore cette qualité et les attributs indispensables d'un tel acte que le décret du 28 décembre 2016 a prévu également la présence d'un notaire avec toutefois une mission très circonscrite dont il appartiendra dans l'avenir aux avocats de démontrer qu'elle est en réalité inutile ;

C'est maintenant le rôle de ces différents protagonistes que nos quatre intervenantes vont bientôt vous détailler et il m'appartient désormais de vous les présenter.

Tout d'abord **un juge** Madame Marie-Christine **GAFFINEL**, magistrat au TGI de Nanterre et grande spécialiste des affaires familiales.

Pourquoi un juge me direz-vous pour évoquer un divorce sans juge ?

En premier lieu parce qu'à D & P on aime bien les juges et que l'on n'imagine pas de bonnes discussions sans croiser les regards du juge, de l'avocat et le plus souvent possible de l'université.

Mais en second lieu parce qu'il est des cas, nous le verrons, où le divorce sans juge n'est pas possible et où le renvoi à une procédure judiciaire sera obligatoire.

Un **Notaire** ensuite, et je remercie Madame Christelle **DEWAILLY** d'avoir accepté d'intervenir ce soir devant un auditoire majoritairement composé d'avocats dont beaucoup considèrent - mais je suis sûr qu'elle nous démontrera le contraire - la présence du notaire à leur côté comme *infantilisante* et en tout cas **inutile**.

Deux avocates ensuite, **Clémence BERTIN-AYNÈS** et **Muriel CADIOU**, qui sont à la fois des piliers de D & P et des grandes spécialistes du droit de la famille ; je suis certain qu'elles sauront vous faire découvrir les arcanes de cette procédure mais aussi vous sensibiliser à vos nouvelles responsabilités.

Mesdames c'est désormais à vous et pour commencer, si vous le voulez bien, je laisse la parole au juge.

* * *

LE NOUVEAU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL SANS JUGE

Contribution de Muriel CADIOU, Avocat à la Cour, Membre du Conseil d'Administration de Droit & Procédure Spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine

Textes de référence

- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, publiée au JO le 19 novembre 2016
- Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du Code civil et à diverses dispositions en matière successorale, publié au JO le 29 décembre 2016
- Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de l'information délivrée aux enfants mineurs capables de discernement dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire, publié au JO le 29 décembre 2016
- Circulaire du Ministère de la Justice du 26 janvier 2017 de présentation des dispositions en matière de divorce par consentement mutuel et de succession issues de la loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice du XXIe siècle et du décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du Code civil et à diverses dispositions en matière successorale

Propos introductifs

1/ La volonté du législateur

Source Ministère de la justice : 3 idées

- Une justice plus simple, plus efficace,
 - o Idée est de désengorger les tribunaux et libérer les JAF d'une fonction dont l'utilité n'était pas a priori évidente : 99 % d'homologation : limitation dans les faits à un rôle purement formel (chambre d'enregistrement).

- Une justice plus rapide:
 - o Constatation : délai de 3 mois à 14 mois d'audiencement.
- Une justice plus pacifiée :
 - Mouvance actuelle : On lit ainsi en préambule de la circulaire du 26 janvier 2017 « La réforme du divorce par consentement mutuel s'inscrit dans l'évolution législative que connaît la procédure de divorce initiée depuis 1975 et axée sur la volonté constante de simplification et de pacification des relations entre les époux divorçant ». La nouvelle loi offre également d'ailleurs de nouvelles dispositions sur la médiation et la procédure participative.
- Recentrer le juge sur sa mission essentielle : trancher les litiges.

Communiqué de presse du Ministère du 27 décembre 2016

Pourquoi supprimer l'homologation par le juge ?

J.J. URVOAS: « Avant la réforme, dans 99 % des cas, le juge homologuait la convention qui avait été préparée par le ou les avocats et les époux. Avec cette réforme, les juges pourront se consacrer aux divorces contentieux ou conflictuels, dont les délais de traitement ont augmenté ces dernières années pouvant dépasser trois ans de procédure avant même tout appel dans certaines juridictions ».

2/ Un mouvement d'économie de l'État : une économie très relative

➤ 54 % des divorces prononcés en France sont par consentement mutuel – 25 auditions de mineurs.

Cette réforme ne va faire économiser que 4,5 millions d'euros par an sur un budget de la justice qui, pour 2017 est annoncé à 6,9 milliards d'euros.

Concrètement 12,7 emplois de magistrats, 93 emplois de greffiers sur toute la France.

Le coût est supporté par le justiciable car la loi les oblige à prendre deux avocats (problème de l'accès au droit).

3/ <u>Un changement de paradigme</u>

- Le divorce cesse d'être une institution,

Au plan symbolique, le divorce, et par ricochet le mariage, cesse d'être une institution.

Il a été évoqué pour ce DCM la notion de « démariage ».

- Le divorce devient un contrat : émergence de la contractualisation du droit de la famille.

4/ Deux façons d'approcher cette réforme

Une approche critique, un peu réactionnaire :

- o Faire dépendre de la demande d'audition de l'enfant, le maintien d'une procédure judiciaire (c'est le texte qui le dit) ;
- L'augmentation du coût de la procédure avec la nécessité de faire intervenir deux avocats : l'État fait supporter au particulier le poids de la réforme ;
- Accroître une certaine fracture entre la profession et le notariat : les avocats émettent la critique de ne pouvoir finaliser le processus en étant privés de la faculté de conférer force exécutoire à l'acte d'avocat et les notaires reprochent de n'avoir obtenu de réaliser qu'un contrôle formel de l'acte avant de lui accorder cette force exécutoire;
- o La responsabilité des avocats liée à l'absence de « purge » judiciaire ;
- L'abondance des voies de recours ouverts à la faveur de la réforme du droit des contrats ;
- o Les incertitudes liées au droit international de la famille.

➤ Une approche constructive :

- Une chance inouïe pour les avocats : monopole d'assistance, reconnaissance et valorisation du rôle de l'avocat ;
- Une autre façon de travailler : rôle de négociateur : droit collaboratif, formation à la négociation raisonnée, rôle de rédacteur d'acte ;
- Le terrain de jeu des spécialistes du droit de la famille : le rôle de l'avocat est accru ce qui justifie une vigilance renforcée et met en évidence l'importance de confier cette nouvelle procédure à des avocats spécialistes de la matière.

5/ Ce qui va changer

- La suppression de la territorialité / postulation : pas de territorialité pour les avocats, pas de territorialité pour les notaires.
- La suppression de l'avocat unique. La nécessité pour chaque partie d'avoir son propre avocat est présentée comme une garantie pour le justiciable. On lit ainsi dans le préambule de la circulaire du 26 janvier 2017 « Afin de s'assurer de la protection des intérêts de chacun des époux mais aussi des enfants, surtout mineurs, plusieurs garde-fous ont été adoptés. Il en est ainsi de l'obligation pour chaque époux d'être assisté par son propre avocat pour rédiger et signer la convention ».

Le rôle de l'avocat :

- Le rôle de rédacteur : différent de celui de la convention de divorce : pas de transposition pure et simple en acte d'avocat ;
- o Le rôle de vérification d'écriture et de signature ;
- La vérification de l'équilibre du contrat ;
- Le rôle d'enregistrement à la recette (calcul des droits et provision des droits de partage en l'absence de liquidation notariée).

6/ Présentation du dispositif

L'article 229 du Code civil qui prévoyait les 4 types de divorce <u>prononcés</u> : « le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel / acceptation du principe de la rupture du mariage / altération définitive du lien conjugal / faute », a été modifié.

L'article 229 prévoit que le divorce par consentement mutuel <u>prononcé</u> est maintenu seulement « dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2 » c'est-à-dire lorsque :

- « 1° Le mineur, informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1, demande son audition par le juge,
- 2° L'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes de protection prévus au chapitre II du titre XI du présent livre ».

Dans tous les autres cas, c'est désormais l'article 229-1 du Code civil qui s'applique :

« Lorsque les époux s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets, ils constatent, assistés chacun par un avocat, leur accord dans une convention prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par leurs avocats et établi dans les conditions prévues à l'article 1374.

Cette convention est déposée au rang des minutes d'un notaire, qui contrôle le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3. Il s'assure également que le projet de convention n'a pas été signé avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 229-4.

Ce dépôt donne ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire. ».

Annonce de plan :

- I. Le champ d'application
- II. Les étapes du processus

I - LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

OBJET

- Le divorce par consentement mutuel devient par principe contractuel, extrajudiciaire.
- Uniquement le divorce Pas la séparation de corps. La fiche 1 de la circulaire du 26 janvier 2017 prévoit expressément que « la nouvelle rédaction de l'article 296 du Code civil issu de la loi du 18 novembre 2016 exclut la séparation de corps de la nouvelle procédure prévue à l'article 229-1 du Code civil ». La séparation de corps devra donc continuer à être portée nécessairement devant le Juge.

Exclusions : restent judiciarisés :

- Le divorce entre époux dont l'un est soumis à un régime de protection,
- Le divorce avec demande d'audition d'enfant.

La fiche 1 de la circulaire du 26 janvier 2017 prévoit expressément et en détail ces deux exclusions.

Le principe de la passerelle entre un divorce contentieux et un divorce par consentement mutuel est conservé. Le législateur confirme à l'art. 247 c. civ. que toute procédure judiciaire de divorce peut faire l'objet d'une passerelle vers un divorce par consentement mutuel.

La nature de ce divorce par consentement mutuel, conventionnel par acte sous signature privée ou judiciaire, s'articule désormais autour d'un nouveau pivot qu'est la demande d'audition de l'enfant mineur prévue à l'art. 1148-2, al. 1, c. pr. civ.

Art 247 Code civil : « Les époux peuvent, à tout moment de la procédure :

- 1° Divorcer par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire ;
- 2° Dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce par consentement mutuel en lui présentant une convention réglant les conséquences de celui-ci. »

1.1. Passerelle vers un divorce par consentement judiciaire

Le nouvel art. 247, 2°, c. civ. permet, comme l'ancien art. 247, aux époux mais uniquement dans le cas prévu au 1° de l'art. 229-2, c'est-à-dire lorsqu'un enfant mineur capable de discernement a demandé à être entendu, de continuer à « 2° demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce par consentement mutuel en lui présentant une convention réglant les conséquences de celui-ci ».

La situation est connue des praticiens qui pourront comme par le passé :

- Lorsqu'une requête en divorce a été déposée suivie ou non d'une ordonnance de non-conciliation et avant tout engagement de l'instance en divorce, déposer une requête conjointe en divorce par consentement mutuel en visant les art. 230, 232 et précisément la nouvelle passerelle 247, 2° modifiés par la loi du 18 nov. 2016;
- Lorsque l'instance en divorce a été engagée, demander au juge de la mise en état de fixer aux mêmes fins une date en cabinet, assortie, selon la pratique répandue, d'une demande conjointe de désistement à l'audience d'homologation.

Dans cette situation, l'articulation de la fin de la procédure judiciaire et de la demande d'homologation de la procédure de consentement mutuel est plutôt aisée, non seulement parce qu'elle a subi l'épreuve du temps et de la pratique, mais aussi parce qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une simultanéité et devant une seule et même autorité, le juge aux affaires familiales.

1.2. Nouvelle passerelle vers un divorce par consentement mutuel sous signature privée

Lorsque aucune demande d'audition de mineur n'a été présentée (ce qui sera sans doute le cas le plus fréquent), la situation est plus complexe puisque le praticien doit simultanément, en présence de deux intervenants, le juge et le notaire, d'une part, veiller à la poursuite prudente de la procédure judiciaire (en cas d'échec de la négociation) et, d'autre part, concourir à la bonne fin de la convention de divorce par consentement mutuel, dont l'épreuve ultime est le dépôt notarial.

Lorsqu'une ordonnance de non-conciliation a été rendue et avant toute délivrance d'une assignation en divorce, aucune instance n'est pendante. Il est possible de considérer que les parties sont libres de faire prospérer, sans autre limite que le délai de caducité des mesures provisoires de 30 mois, leurs négociations jusqu'à leur bonne fin.

Lorsqu'en revanche, une instance a été engagée, soit du chef du dépôt d'une requête initiale en divorce (art. 251 c.civ). ou de la délivrance d'une assignation au fond (ou encore de la requête visée par l'art. 1123 du CPC dans le cas du divorce accepté), soit du chef d'un appel, l'avocat doit s'interroger sur la coexistence et la coordination de la procédure judiciaire et du processus amiable. Dans tous les cas, il est conseillé d'informer le magistrat de la mise en état du rapprochement des parties. Vis-à-vis du juge, il existe deux possibilités :

- D'une part, la demande conjointe de retrait du rôle qui fournit un gage de bon esprit de négociation et éloigne psychologiquement les parties de la potentielle menace judiciaire tout en leur laissant l'aisance et la liberté nécessaire. Le retrait du rôle a cependant pour inconvénient de contraindre les conseils à redemander, une fois la convention enregistrée pleinement exécutoire, une réinscription au rôle assortie subséquemment de la signification de conclusions croisées de désistement;
- D'autre part, la poursuite de la mise en état au gré de plusieurs demandes de renvois, avec le projet prédéterminé d'opérer un désistement conjoint, une fois la convention déposée au rang des minutes mais, dans ce cas, les demandes de renvois risquent d'être répétées et chronophages.

Dans tous les cas, il est recommandé que la convention contienne un exposé du déroulement de la procédure judiciaire, prédétermine les conditions et modalités dans lesquelles les parties mettront conjointement un terme définitif à l'instance judiciaire et également rappelle que la convention déposée met fin au mariage dans les conditions des art. 229-1 et 262-1 c. civ.

Sur ce point, il est possible de se reporter aussi à la fiche n° 3 de la circulaire du 26 janvier 2017.

TEMPS

Les nouvelles dispositions s'appliquent à tous les divorces n'ayant pas donné lieu à une demande introductive d'instance avant l'entrée en vigueur de la loi c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2017 (préambule du décret du 28 décembre 2016).

La question s'est posée de savoir ce qu'il fallait entendre par « demande introductive d'instance » en matière de divorce ?

En effet, en principe et en application de l'article 750 du CPC : La demande en justice est formée par assignation ou par remise au greffe d'une requête conjointe, sous réserve des cas dans lesquels le tribunal peut être saisi par simple requête ou par déclaration.

La réponse est aujourd'hui fournie par la fiche 3 de la circulaire du 26 janvier 2017 qui précise :

« S'agissant des mesures transitoires, seules les requêtes en divorce par consentement mutuel déposées avant le 1er janvier 2017 ainsi que les requêtes en passerelle fondées sur l'article 247 ancien et enregistrées avant cette date avec une convention datée et signée par chacun des époux et leur(s) avocat(s) portant règlement complet des effets du divorce, conformément à l'article 1091 du code de procédure civile, sont traitées selon les règles en vigueur avant le 1er janvier 2017. En dehors de ces deux hypothèses, c'est donc uniquement dans le cas prévu à l'article 229-2 du code civil, c'est-à-dire en présence d'une demande d'audition formulée par un enfant du couple, que les époux demandent

au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce par consentement mutuel en lui présentant une convention réglant les conséquences de celui-ci ».

ESPACE

Suppression de la territorialité.

Les questions de droit international privé sont évoquées aux fiches 4, 6 et 10 de la circulaire du 26 janvier 2017. À ce stade, il est invité à la plus grande prudence dès lors que le divorce contient des éléments d'extranéité. Ces questions pourront faire l'objet de travaux subséquents tant ils sont complexes et denses et dépassent le cadre de la stricte présentation de ce nouveau divorce en ce début d'année 2017.

II - LES ÉTAPES

1/ La mise en place de l'accord

- Chaque partie est assistée d'un avocat ;
- Vérification des actes d'état civil du client ;
- Vérification que le(s) mineurs(s) doué(s) de discernement ont été informés du droit à être entendu par le juge dans les conditions de l'article 388-1 Code civil;
- Collecte et analyse des pièces ;
- Outils des modes alternatifs.

Distinction de l'extrapatrimonial et du patrimonial : répartition avocat / notaire

- ✓ Extrapatrimonial : sans difficulté / ancien DCM.
- ✓ Patrimonial mobilier : la liquidation incombe aux avocats. Nécessité
 d'exhaustivité et de précision (comptes bancaires, évaluations de parts de
 sociétés) : responsabilité vis-à-vis du client vis-à-vis des services fiscaux pour
 le calcul des droits de partage. C'est en effet dans ce cas l'avocat qui
 enregistre.
- ✓ Patrimonial immobilier (soumis à publicité foncière) : c'est toujours le notaire. Il fait dans ce cas la liquidation partage du régime : immobilier + mobilier. C'est dans ce cas, le notaire qui assurera le dépôt à la publicité foncière et procédera à l'enregistrement à la recette.

2/ La rédaction de l'accord

➤ La forme de l'accord : L'ACTE D'AVOCAT : PIÈCE ANGULAIRE : UN CONTRAT SUI GENERIS

La nouvelle convention doit prendre la forme d'un acte d'avocat.

L'acte d'avocat a vu le jour le 28 mars 2011 : loi n° 2011-331.

Il est codifié à l'article 1374 du Code civil modifié par l'ordonnance du 10 février 2016 :

« L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.

Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi ».

C'est une des victoires obtenues par les avocats :

- Acte sous seing privé qui fait foi de la volonté des parties,
- Opère vérification de signature et d'écriture par l'avocat,
- Valable jusqu'à inscription de faux.

Rappel de la procédure de faux :

Art. 299 CPC : « Si un écrit sous seing privé produit en cours d'instance est argué faux, il est procédé à l'examen de l'écrit litigieux comme il est dit aux articles 287 à 295. »

Les parties ne peuvent pas recourir à la procédure de vérification d'écriture mais doivent recourir à celle de faux, définie aux articles 299 à 302 au CPC, qui est distincte de la procédure d'inscription de faux contre les actes authentiques, afin de contester la preuve littérale des actes sous seing privé.

C'est un acte qui se situe entre l'acte SSP et l'acte notarié :

 Il bénéficie d'une force probante renforcée qui fait foi de la signature et de l'écriture et de la signature des parties tant à leurs égards qu'à l'égard des héritiers, Il assure que l'avocat, en contresignant l'acte a attesté de par la loi avoir éclairé pleinement les parties sur les conséquences juridiques de cet acte.

Ainsi il n'a pas force exécutoire mais il dispense le notaire d'opérer la vérification d'écriture et des signatures, ce qu'il a le devoir de faire pour dresser un acte notarié.

> Le contenu de l'accord

a/ Les mentions obligatoires

L'article 229-3 du Code civil prévoit :

- « La convention comporte expressément, à peine de nullité :
- 1° Les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux, la date et le lieu de mariage, ainsi que les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants ;
- 2° Le nom, l'adresse professionnelle et la structure d'exercice professionnel des avocats chargés d'assister les époux ainsi que le barreau auquel ils sont inscrits ;
- 3° La mention de l'accord des époux sur la rupture du mariage et sur ses effets dans les termes énoncés par la convention ;
- 4° Les modalités du règlement complet des effets du divorce conformément au chapitre III du présent titre, notamment s'il y a lieu au versement d'une prestation compensatoire;
- 5° L'état liquidatif du régime matrimonial, le cas échéant en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation;
- 6° La mention que le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté.

Parmi ces mentions obligatoires :

➤ <u>La prestation compensatoire</u>

Le nouvel article 229-3 4° du Code civil prévoit que la convention doit contenir obligatoirement :

4° Les modalités du règlement complet des effets du divorce conformément au chapitre III du présent titre, notamment s'il y a lieu au versement d'une prestation compensatoire;

Il n'y a pas de difficulté lorsque la prestation compensatoire est sous forme de capital ou de capital renté / rente temporaire.

Le décret apporte deux précisions :

- Attribution sous forme de biens ou droits :

Art. 1144-3.- La convention de divorce précise la valeur des biens ou droits attribués à titre de prestation compensatoire. Lorsque ceux-ci sont soumis à la publicité foncière, l'attribution est opérée par acte dressé en la forme authentique devant notaire, annexé à la convention.

Attribution sous forme de rente viagère :

Art. 1144-4.- La convention de divorce qui fixe une pension alimentaire ou une prestation compensatoire sous forme de rente viagère rappelle les modalités de recouvrement et les règles de révision de la créance ainsi que les sanctions pénales encourues en cas de défaillance.

La liquidation des effets patrimoniaux

Suppression de la condition suspensive mais rien n'interdit de prévoir conventionnellement une telle condition constituée par la formalité du dépôt au rang des minutes.

Patrimonial mobilier : il va falloir que nos actes soient irréprochables vis-à-vis des services fiscaux c'est-à-dire comprendre tous les biens : comptes bancaires, parts de sociétés. Il va falloir provisionner les frais et droits comme le font les notaires.

Patrimonial immobilier (soumis à publicité foncière) : c'est toujours le notaire. Il fait dans ce cas la liquidation partage du régime : immobilier + mobilier. Ce notaire peut être celui qui enregistrera la convention au rang de ses minutes (ni la loi, ni le décret ne le prévoit mais ne l'interdit).

L'information du mineur de son droit à être entendu

Le nouvel article 229-3 6° du Code civil prévoit que la convention doit contenir obligatoirement :

6° La mention que le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté.

Le décret distingue selon que le mineur est ou non capable de discernement :

<u>Art. 1144</u>. -L'information prévue au 1° de l'article 229-2 prend la forme d'un formulaire destiné à chacun des enfants mineurs, qui mentionne son droit de demander à être entendu dans les conditions de l'<u>article 388-1 du code civil</u> ainsi que les conséquences de son choix sur les suites de la procédure.

Le modèle de formulaire est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1144-2. -La convention de divorce mentionne, le cas échéant, que l'information prévue au <u>1° de l'article 229-2 du code civil</u> n'a pas été donnée en l'absence de discernement de l'enfant mineur concerné.

Dès lors que le mineur a exprimé son souhait d'être entendu par le juge, la juridiction peut être saisie :

Art. 1148-2.- Dès qu'un enfant mineur manifeste son souhait d'être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 du code civil, la juridiction peut être saisie selon les modalités prévues aux articles 1088 à 1092.

La saisine de la juridiction s'effectue conformément aux dispositions des articles 1088 à 1092 du CPC :

<u>Art 1088 du CPC</u> : « Le divorce par consentement mutuel relève de la matière gracieuse ».

Art 1089 du CPC : « La demande en divorce est formée par une requête unique des époux ».

<u>Art 1090 du CPC</u>: La requête, qui n'indique pas les faits à l'origine de la demande, doit contenir, à peine d'irrecevabilité:

- 1° Les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux ; la date et le lieu de leur mariage ; les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants ;
- 2° Les renseignements prévus à l'article 1075 :
- 3° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

4° Le nom des avocats chargés par les époux de les représenter, ou de celui qu'ils ont choisi à cet effet d'un commun accord. Sous la même sanction, la requête est datée et est signée par chacun des époux et leur avocat.

Art 1091 du CPC: À peine d'irrecevabilité, la requête comprend en annexe, le cas échéant, le formulaire d'information de l'enfant mineur demandant à être entendu daté et signé par lui ainsi qu'une convention datée et signée par chacun des époux et leur avocat portant règlement complet des effets du divorce et incluant notamment un état liquidatif du régime matrimonial ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation. L'état liquidatif doit être passé en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière.

A priori, il n'est pas exigé dans ce cas que les époux aient chacun leur avocat puisque les articles 1090 et 1091 n'ont pas été modifiés (scorie : oubli du législateur ?).

Ce que l'on peut craindre que certains avocats instrumentalisent la demande d'audition du mineur en indiquant aux parties qu'ils peuvent se dispenser d'un second avocat en faisant entendre leur enfant pour judiciariser leur divorce.

Dominique Attias Sud radio: « Ces gamins, les malheureux, vont se retrouver arbitres du divorce de leurs parents. S'il y a un des parents qui est contre le divorce par consentement mutuel, mais qu'il n'ose pas le dire, il pourra utiliser l'enfant. L'enfant pourra demander à être entendu par le juge et à ce moment-là, le divorce passera devant le juge. Imaginez la responsabilité que vous donnez à un gamin! Les enfants n'ont pas besoin de ça ».

C'est le juge qui entend le mineur :

Article 1092 alinéa 2 du CPC: Après avoir procédé à l'audition du mineur dans les conditions définies au titre IX bis du livre ler ou, en l'absence de discernement, avoir refusé son audition dans les conditions définies aux articles 338-4 et 338-5, il convoque chacun des époux par lettre simple expédiée quinze jours au moins avant la date qu'il fixe pour leur audition. Il avise le ou les avocats. »

Dans ce cas, le divorce est judiciarisé :

Art. 247-2° du Code civil : Les époux peuvent, à tout moment de la procédure :

« 2° Dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2 [c'est-à-dire en cas de demande d'audition du mineur], demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce par consentement mutuel en lui présentant une convention réglant les conséquences de celui-ci.

b/ Ce que le décret a ajouté par rapport à la loi

- La mention du nom du notaire :

Art. 1144-1.- La convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats précise le nom du notaire ou de la personne morale titulaire de l'office notarial chargé de recevoir l'acte en dépôt au rang de ses minutes.

La mention du partage des frais :

<u>Art. 1144-5</u>.- La convention de divorce fixe la répartition des frais de celui-ci entre les époux sous réserve de l'application des <u>dispositions</u> <u>de l'article 123-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991</u> lorsque l'un des époux bénéficie de l'aide juridictionnelle.

« À défaut de précision de la convention, les frais du divorce sont partagés par moitié.

Conformément à l'article 11.3 du RIN de la profession d'Avocat, les honoraires sont exclus de ces frais puisque l'Avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci.

 La mention facultative que la pension alimentaire donne lieu au paiement direct. Dans ce cas, la convention doit mentionner le nom du tiers saisi et être notifiée à ce tiers saisi.

Art R. 213-9-1 du Code des procédures civiles d'exécution: La convention de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil peut prévoir que la pension alimentaire donne lieu à paiement direct.

En ce cas, le débiteur de la pension précise l'identité du tiers débiteur saisi chargé du paiement et ses coordonnées.

L'extrait de la convention constatant l'accord des parties est notifié au tiers débiteur selon les règles prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 213-1.

c/ Les annexes

Les obligatoires, de préférence en original : soit en 5 exemplaires

 Le formulaire du droit à l'information du mineur à être entendu (dont le texte est fourni par l'arrêté du 28 décembre 2016) (obligatoire),

- Un état liquidatif, notarié pour les biens soumis à la publicité foncière (article 229-3 du Code civil),
- L'acte authentique en cas d'attribution au titre de la prestation compensatoire de biens soumis à publicité foncière (article 1144-3 du Code de procédure civile),
- La copie des avis de réception de la convention prévus à l'article 229-4 du Code civil permettant au notaire de vérifier le respect du délai de réflexion de 15 jours avant la signature de l'acte,
- Le cas échéant, la traduction de la convention et de ses annexes par un traducteur habilité (article 1146 du Code de procédure civile).

Les autres en copie possible :

- La déclaration sur l'honneur (article 272 du Code civil) est inchangée : « Dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire, par le juge <u>ou par les parties</u>, ou à l'occasion d'une demande de révision, les parties fournissent au juge une déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie. » (le texte est inchangé).
- o CNI ou copie passeport (conseil RCP car avocat garant de l'identité des parties).
- Les actes d'état civil des époux et des enfants (conseil).
- La copie du livret de famille (conseil).
- Le contrat de mariage.

Conseil : faire parapher toutes les annexes et mentionner dans la convention le nombre de pages correspondant à ces annexes.

3/ L'instauration d'un délai de réflexion

Une fois que la convention est finalisée et totalement aboutie, il convient de mettre en œuvre le droit de réflexion.

L'article 229-4 du Code civil prévoit que :

L'avocat adresse à l'époux qu'il assiste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un projet de convention, qui ne peut être signé, à peine de nullité, avant l'expiration d'un délai de réflexion d'une durée de quinze jours à compter de la réception.

La convention a force exécutoire au jour où elle acquiert date certaine.

Ce délai a pour objet de permettre aux époux un délai de réflexion (introduction du droit de la consommation en droit de la famille) après la réception de la convention élaborée par son avocat.

Il convient de noter que ce délai court à compter de la réception, ce qui postule d'informer nos clients de surveiller, d'aller chercher la lettre recommandée et de la signer personnellement (vérification de la signature).

Questions pratiques:

Quid remise en mains propres contre récépissé? Non, possibilité d'antidater les actes.

Quid de la signature par un mandataire (gardienne, employé), problème si c'est l'autre époux qui signe l'AR ? Non, il doit s'agit d'une signature personnelle.

Est-ce qu'on étend les délais pour des époux à l'étranger ? Non, le délai court à compter de la réception.

Quid si modification de l'acte : refaire courir le délai ? Oui.

Quid en cas de non synchronisation des envois par les avocats ? A priori, ce sera un point de départ à partir de la dernière signature.

Quid des annexes : le projet d'acte notarié ? Oui.

Problème des pays étrangers où l'AR ne revient jamais? Conseil faire un courrier recommandé électronique et en cas d'impossibilité matérielle de procéder par le recommandé postal : pratique notariale AR 24 avec autorisation du client à recevoir un accusé de réception électronique.

Une fois la signature des deux avis de réception effectuée, le rendez-vous de signature peut intervenir. À ce titre, la fiche 5 de la circulaire du 26 janvier 2017 prévoit :

« Il appartient donc aux avocats et aux parties de définir une date de rendezvous de signature qui soit fixée à plus de quinze jours à compter de la réception du dernier courrier recommandé, signé personnellement par chacune des parties ».

Cette fiche insiste sur la nécessité de la signature personnelle par chacun des époux :

« Les avocats respectifs des parties doivent donc s'assurer de la signature personnelle de l'époux sur l'avis de réception de la lettre recommandée ».

4/ La signature de l'acte d'avocat

Après le délai de réflexion, l'acte d'avocat peut être paraphé (le texte ne le prévoit pas) mais il doit être signé par chacune des parties et chacun des avocats.

Le décret prévoit <u>les circonstances de la signature, le nombre d'exemplaires, les annexes</u> :

<u>Art. 1145 du CPC.</u>- La convention de divorce est signée par les époux et leurs avocats ensemble, en trois exemplaires.

Le cas échéant, y sont annexés le formulaire signé et daté par chacun des enfants mineurs, l'état liquidatif de partage en la forme authentique et l'acte authentique d'attribution de biens soumis à publicité foncière.

Chaque époux conserve un original de la convention accompagné, le cas échéant, de ses annexes et revêtu des quatre signatures. Le troisième original est destiné à son dépôt au rang des minutes d'un notaire.

Le cas échéant, un quatrième original est établi, dans les mêmes conditions, pour permettre la formalité de l'enregistrement.

L'acte doit donc être signé en présence des parties et faire l'objet d'un rendez-vous de signature car nécessité de vérification de signature et d'écriture par l'avocat.

La fiche 5 de la circulaire du 26 janvier 2017 précise :

« L'article 1145 du code de procédure civile précise que la convention doit être signée par les époux et leurs avocats ensemble, ce qui signifie une mise en présence physique des signataires au moment de la signature. En pratique, un rendez-vous commun aux deux époux et aux deux avocats devra être organisé en vue de la signature de la convention. »

C'est aussi le moment de solennité qui remplace celui de l'audience : on relit, on signe.

Il est possible de prévoir un 6e exemplaire pour le dépôt de l'acte d'avocat par celui qui en est en charge dans la convention. Même si la circulaire a indiqué « l'archivage de la convention étant déjà assuré par son dépôt au rang des minutes d'un notaire, il n'est pas nécessaire d'en prévoir un à la charge des notaires », il peut être de l'intérêt de l'avocat du créancier d'aliment d'opérer le dépôt et de se réserver un original en cas d'exécution forcée.

- 3 exemplaires : un par époux et un pour le notaire,
- 2 pour l'enregistrement (en pratique) : article 1145 dernier alinéa,
- 1 pour l'acte d'avocat électronique.

Deux types d'enregistrement :

- Un enregistrement de l'acte scanné sur la plateforme « avocats » à l'aide de notre clé RPVA qui permet de se connecter « A VOS ACTES » après acquittement d'un droit d'acte de 20 €. On obtient :
 - Un certificat de dépôt,
 - Une facture d'acquittement des droits.

Intérêt : archivage.

- À ne pas confondre avec la signature électronique qui est possible sur la plateforme « actes électroniques d'avocat ». Il faut enregistrer tous les paramètres de l'acte : état civil, actes, annexes. La signature est opérée par envoi de codes pour se connecter et une fois signé, l'acte est scellé et peut être archivé sur « A VOS ACTES ». Cette signature électronique n'est pas possible pour le nouveau DCM car le texte prévoit que la signature a lieu ensemble.

À ce titre, la 5 de la circulaire du 26 janvier 2017 a rendu les choses claires sur l'exclusion de l'acte sous signature électronique :

« L'article 1175-1° du code civil exclut la possibilité d'établir et conserver sous forme électronique les actes sous signature privée relatifs aux droits de la famille de sorte qu'en l'absence de dérogation expressément prévue dans la loi du 18 novembre 2016, la signature par la voie électronique de la convention visée à l'article 229-1 du code civil est impossible. ».

Les annexes :

Conseil : faire parapher toutes les annexes et mentionner dans la convention le nombre de pages correspondant à ces annexes (comme un acte d'huissier).

Que se passe-t-il en cas de modification de la convention le jour de la signature ?

La fiche 5 de la circulaire du 26 janvier 2017 recommande :

« En cas de modification de la convention par rapport au projet initial, un nouveau délai de réflexion de quinze jours doit être laissé aux époux à compter de ces modifications, ce qui suppose, si celles-ci interviennent lors d'un rendezvous de signature, d'organiser une seconde rencontre au moins quinze jours après. »

<u>Effet de la signature de l'acte d'avocat</u> : L'article 1374 du Code civil modifié par l'ordonnance du 10 février 2016 prévoit :

« L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties <u>fait foi de l'écriture et de la signature des parties</u>, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. ».

Et un peu quand même du contenu...

En revanche, la force exécutoire est conférée par le dépôt au rang des minutes.

5/ L'envoi de la convention signée au notaire

Le décret prévoit les modalités de transmission de la convention signée :

- 7 jours à l'avocat le plus diligent pour transmettre la convention signée au notaire (préférer la LRAR),
- 15 jours au notaire pour enregistrer au rang des minutes (à compter de la réception).

Art. 1146 du CPC.- La convention de divorce et ses annexes sont transmises au notaire, à la requête des parties, par l'avocat le plus diligent, aux fins de dépôt au rang des minutes du notaire, dans un délai de sept jours suivant la date de la signature de la convention.

Lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, la convention et ses annexes sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur habilité au sens de l'article 7 du décret n° 2007-1205 du 10 août 2007.

Le dépôt de la convention intervient dans un délai de quinze jours suivant la date de la réception de la convention par le notaire.

Il est conseillé pour sa responsabilité que l'avocat adresse au notaire en sus de la convention et ses annexes, la preuve des notifications effectuées par LRAR prévues à l'article 229-4 du Code civil.

S'agissant de ce délai de 7 jours incombant à l'avocat, la fiche 5 de la circulaire du 26 janvier 2017 précise :

« L'avocat le plus diligent, ou mandaté par les deux parties, transmet la convention de divorce accompagnée de ses annexes au notaire mentionné dans l'acte dans un délai maximum de sept jours suivant la date de la signature de la convention (article 1146 du code de procédure civile). À défaut de respecter ce délai, il engage sa responsabilité professionnelle. Ce délai est un délai indicatif maximal qui ne constitue pas un délai de rétractation dans la mesure où les époux ont déjà bénéficié d'un délai de réflexion antérieurement à la signature de la convention. Enfin, l'original de la convention devant être transmis, l'envoi ne peut être dématérialisé ».

S'agissant du délai de 15 jours incombant au notaire, la fiche 6 de la circulaire du 26 janvier 2017 précise :

« Ce délai ne constituant pas un délai de rétractation, le notaire peut procéder à ce contrôle et au dépôt dès réception des documents. Le dépassement de ce délai ne constitue pas une cause de caducité de la convention mais peut être de nature à engager la responsabilité professionnelle du notaire ».

NB : Le temps entre la signature de la convention et son dépôt au rang des minutes du notaire

Si les époux changent d'avis entre la signature et le dépôt au rang des minutes : c'est la « passerelle à l'envers », c'est-à-dire la possibilité de passer d'un divorce contractuel « signé mais non déposé » à un divorce contentieux :

Art. 1148-2.- Alinéa 2

Les époux peuvent également, jusqu'au dépôt de la convention de divorce au rang des minutes d'un notaire, saisir la juridiction d'une demande de séparation de corps ou de divorce judiciaire dans les conditions prévues aux articles 1106 et 1107.

NB du Conseil supérieur du notariat du 29/12/2016 : Cette disposition peut être une source d'insécurité juridique et un moyen pour l'un des conjoints de revenir sur la convention conclue. Il est donc conseillé au notaire recevant la convention en dépôt, de demander qu'une attestation des époux soit jointe afin de lui permettre de vérifier qu'aucune requête en divorce contentieux n'est présentée.

Mais surtout, il est recommandé, une fois que le délai de réflexion de 15 jours de l'article 229-4 du Code civil est passé de faire un rendez-vous commun de signature de la convention et des actes notariés éventuels et de faire effectuer le dépôt le jour même :

- L'article 1146 le permet : il prévoit <u>un délai maximal mais pas un délai minimal</u>, les signatures peuvent donc avoir lieu en même temps ou le même jour et mieux l'enregistrement au rang des minutes le même jour également : <u>Art. 1146.- La convention de divorce et ses annexes sont transmises au notaire</u>, à la requête des parties, par l'avocat le plus diligent, aux fins de dépôt au rang des minutes du notaire, dans un délai de sept jours suivant la date de la signature de la convention.
- Risque de décaler les deux opérations : signature de la convention / envoi au notaire / enregistrement au rang des minutes : décès de l'un des époux, changement d'avis et basculement vers un divorce contentieux / changement d'état.

NB : Valeur de l'acte signé mais non déposé ?

La circulaire prévoit dans ce cas (fiche 6) :

« Dans l'hypothèse où l'un des époux se rétracterait entre la signature de la convention et son dépôt au rang des minutes, le notaire doit quand même procéder à l'enregistrement de la convention.

En effet, la convention de divorce constitue un contrat à terme au sens de l'article 1305 du code civil, qui engage les parties de manière irrévocable, sauf consentement mutuel des parties pour y renoncer ou pour les causes que la loi autorise (article 1193 du code civil), en l'espèce la demande d'audition de l'enfant (article 229-2 du code civil). Seuls les effets de la convention, et donc l'exigibilité des obligations de chacun des époux, sont différés jusqu'au dépôt de l'acte au rang des minutes du notaire mais la force obligatoire de la convention s'impose aux parties dès la signature. En conséquence, il est interdit à un seul des époux de "faire blocage" et de bénéficier de ce fait d'une faculté de rétractation non prévue par la loi ».

6/ Le dépôt au rang des minutes du notaire

L'article 229-1 alinéas 2 et 3 prévoit que la convention :

« (...) déposée au rang des minutes d'un notaire, qui contrôle le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3. Il s'assure également que le projet de convention n'a pas été signé avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 229-4.

Ce dépôt donne ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire ».

Le rôle du notaire :

- II n'homologue pas la convention ;
- Il exerce un contrôle formel (article 229-1 du Code civil) :
 - s'assure de ce que le projet de convention n'a pas été signé avant la fin du délai de 15 jours de réflexion.
 - o contrôle le respect des exigences formelles de la convention prévues à l'article 229-3 1° à 6°, et le cas échéant que la convention comporte la mention selon laquelle l'information prévue à l'article 229-2, 1° du code civil n'a pas été donnée en l'absence de discernement de l'enfant (article 1144-2 du code de procédure civile) : fiche 6 de la circulaire du 26 janvier 2017.
 - o contrôle les annexes et notamment vérifie l'existence du formulaire d'audition du mineur, l'existence d'actes authentiques prescrits par la loi et le cas échéant des traductions si certaines pièces sont en langue étrangère.

- Il n'engage pas sa responsabilité si ce n'est sur la vérification du respect de ces exigences formelles. Toutefois, il figure à la fiche n° 6 de la circulaire du 26 janvier 2017 la mention suivante :
- « Si le notaire n'a pas à contrôler le contenu ou l'équilibre de la convention, il doit, avant de pouvoir effectuer le dépôt de la convention au rang de ses minutes, vérifier la régularité de celle-ci au regard des dispositions légales ou réglementaires. Pour autant, s'il est porté manifestement atteinte à l'ordre public (une clause qui évincerait les règles d'attribution de l'autorité parentale découlant de la filiation ou une clause de non-remariage par exemple), le notaire, en sa qualité d'officier public, pourra alerter les avocats sur la difficulté ».
- Il n'a pas à recevoir les parties car la vérification d'écriture et de signature a été opérée par l'avocat (article 1374 du Code civil). La fiche 6 de la circulaire du 26 janvier 2017 confirme que « Ni les époux, ni les avocats n'ont en principe à se présenter devant le notaire ».

En cas de constatation d'un manquement à l'une des mentions formelles, la fiche 6 de la circulaire prévoit que :

« Le notaire doit refuser de procéder à son dépôt. Les époux devront rédiger une nouvelle convention avec les mentions manquantes et respecter le délai de réflexion de quinze jours avant de pouvoir procéder à la signature de celle-ci et de la transmettre au notaire en vue de son dépôt ».

Les effets du dépôt au rang des minutes sur la date du divorce :

C'est le dépôt au rang des minutes qui :

- confère date certaine : Article 229-1 du Code civil,
- donne force exécutoire : cette force exécutoire n'est pas liée à la vérification d'écriture et de signature mais est conférée par la loi.
- 1/ FORCE EXÉCUTOIRE : l'article L 111-3 du CPCE prévoit que :
 - « Seuls constituent des titres exécutoires :
 - <u>4° bis</u> Les accords par lesquels les époux consentent mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresignée par avocats, déposés au rang des minutes d'un notaire selon les modalités prévues à l'article 229-1 du code civil; »

<u>2/ PRISE DE DATE DES EFFETS DU DIVORCE ENTRE ÉPOUX</u>: Le divorce prend effet entre époux au jour de l'acte de dépôt, à moins que la convention n'en stipule autrement (C. civ., art. 262-1).

« La convention <u>prend effet dans les rapports entre époux</u> en ce qui concerne leurs biens, lorsqu'il est constaté par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, <u>à la date à laquelle la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce acquiert force exécutoire</u>, à moins que cette convention n'en stipule autrement » ;

Le dépôt au rang des minutes peut également être justifié auprès des tiers.

<u>Art. 1148 du CPC</u>.- Il est justifié, à l'égard des tiers, du divorce par consentement mutuel prévu à l'<u>article 229-1 du Code civil</u> par la production d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire ou d'une copie de celle-ci.

Sur l'opposabilité aux tiers, <u>l'article 262 du Code civil</u> rappelle à juste titre :

La convention ou le jugement de divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens des époux, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies.

7/ L'attestation du dépôt au rang des minutes

Le nouvel article 1147 du CPC met à la charge du notaire d'établir une attestation de dépôt.

Art. 1147 du CPC .- Mention du divorce est portée en marge de l'acte de mariage ainsi que de l'acte de naissance de chacun des époux, à la requête de l'intéressé ou de son avocat, <u>au vu d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire. L'attestation mentionne l'identité des époux et la date du dépôt.</u>

Cette attestation doit mentionner l'identité des époux et la date du dépôt.

La fiche 6 de la circulaire du 26 janvier 2017 vient préciser que ce certificat doit comporter notamment :

- la mention du divorce,
- l'identité complète des époux, leurs lieu et date de naissance,
- le nom de leurs avocats respectifs et le barreau auquel ils sont inscrits,
- la date de dépôt.

Les effets de cette attestation :

- faire la preuve de la force exécutoire,
- permettre la transcription pour effectuer l'opposabilité aux tiers.

8/ La transcription

La transcription est effectuée par les parties ou leurs avocats.

Il est préférable bien entendu de continuer à effectuer cette transcription pour le compte de nos clients ceci afin d'achever l'ensemble des formalités avant clôture du dossier.

Le texte de l'article 1147 a prêté à confusion dans la mesure où il prévoit que la transcription concerne l'acte de mariage ET les actes de naissance des époux :

Art. 1147 du CPC - Mention du divorce est portée <u>en marge de l'acte de mariage ainsi que de l'acte de naissance de chacun des époux, à la requête de l'intéressé ou de son avocat, au vu d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire.</u>

Toutefois la circulaire du 26 janvier 2017 (fiche 7) est venue préciser :

« Dès réception de l'attestation de dépôt de la convention de divorce et de ses annexes, les époux ou les avocats doivent en principe transmettre celle-ci à l'officier d'état civil de leur lieu de mariage aux fins de mention du divorce sur l'acte de mariage selon les modalités prévues à l'article 1147 du code de procédure civile. Le mariage est dissous à la date de l'attestation de dépôt qui lui donne force exécutoire.

Conformément aux dispositions de l'article 49 du code civil, l'officier d'état civil qui a apposé la mention du divorce en marge de l'acte de mariage, transmet un avis à l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance de chacun des époux aux fins de mise à jour de ces actes par la mention de divorce ».

La question se pose de savoir si la situation est inchangée pour le praticien et s'il doit pouvoir comme auparavant se limiter à la transcription sur les registres d'état civil du lieu de mariage des époux, à charge pour l'officier d'état civil de transcrire sur les registres des actes de naissance des époux.

Si le mariage a été célébré entre des époux français nés à l'étranger et / ou mariés à l'étranger, la transcription de la convention déposée est effectuée par envoi au répertoire civil qui va se charger de la transcription :

Art 1147 alinéa 2 : Si le mariage a été célébré à l'étranger et en l'absence d'acte de mariage conservé par un officier de l'état civil français, mention du divorce est portée en marge de l'acte de naissance de chacun des époux, si cet acte est conservé sur un registre d'état civil français. À défaut, l'attestation de dépôt est conservée au répertoire mentionné à l'article 4-1 du décret du 1er juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères.

Toutefois, cette mention ne peut être portée en marge de l'acte de naissance d'un Français qu'après transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de mariage célébré par l'autorité étrangère à compter du 1er mars 2007.

9/ <u>Les mainlevées, radiation de sûretés, mentions, transcriptions ou</u> publications

Ces mainlevées sont valablement faites à l'aide d'une copie certifiée conforme de la convention et de ses annexes.

Elles sont effectuées par tout intéressé (l'avocat peut donc le faire – plus réservé au notaire).

Art. 1148-1.- Les mainlevées, radiations de sûretés, mentions, transcriptions ou publications rendues nécessaires par le divorce prévu à l'article 229-1 du code civil sont valablement faites au vu de la production, par tout intéressé, d'une copie certifiée conforme de la convention de divorce et, le cas échéant, de ses annexes ou d'un de leurs extraits.

Attention à la preuve : copie certifiée conforme : quid si la convention n'est pas déposée ?

10/ <u>Les formalités de publicité foncière hors cas de liquidation avec biens immobiliers</u>

Lorsque la prestation compensatoire se paie au moyen de l'attribution de droits en pleine propriété ou droit d'usufruit, droit d'usage et d'habitation sur un bien personnel en régime de séparation de biens, sans liquidation de biens indivis :

Art. 1144-3 du CPC: La convention de divorce précise la valeur des biens ou droits attribués à titre de prestation compensatoire. Lorsque ceux-ci sont soumis à la publicité foncière, l'attribution est

opérée par acte dressé en la forme authentique devant notaire, annexé à la convention.

C'est donc au notaire dans ce cas qu'il revient de publier.

11/ L'enregistrement de l'acte d'avocat à la recette des impôts

À l'exception de l'article 1145 in fine du CPC qui dispose que « le cas échéant, un quatrième original [de la convention] est établi, dans les mêmes conditions, pour permettre la formalité de l'enregistrement », aucune disposition expresse ne porte dans la loi et le décret sur les modalités d'enregistrement, ni à qui il incombe.

Seul le communiqué de presse de Jean-Jacques URVOAS du 27 décembre 2016 faisait référence à cette formalité en indiquant qu'elle incombe à l'avocat en l'absence d'acte notarié et au notaire lorsqu'un acte notarié aura été dressé :

« Conformément à l'article 635 du code général des impôts, il appartiendra également à l'avocat d'envoyer aux impôts aux fins d'enregistrement les actes qu'il aura rédigés, le notaire procédant pour sa part aux formalités d'enregistrement des actes soumis à publicité foncière ».

Pour mémoire <u>l'article 635 du CGI</u> prévoit un délai d'un mois :

- « Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :
- 1° Les actes des notaires à l'exception de ceux visés à l'article 636 ;
- 3° Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ;
- 7° Les actes constatant un partage de biens à quelque titre que ce soit ; »

La circulaire du 26 janvier 2017 (fiche 8) est venue préciser que le point de départ du délai d'un mois est la date du dépôt au rang des minutes du notaire.

Elle est venue également préciser que l'enregistrement doit être effectué :

- <u>en présence d'un acte authentique</u>, c'est-à-dire lorsque la liquidation ou l'attribution de biens à titre de prestation compensatoire porte sur des biens soumis à publicité foncière, **par le notaire** dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte (article 647 du CGI), soit du jour du dépôt de la convention chez le notaire ;
- <u>lorsque la convention comporte un état liquidatif du régime matrimonial</u> (par hypothèse mobilier), **par l'avocat ou le notaire** dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte (article 635-1-7° du CGI), soit à compter du dépôt, avec le paiement du droit de partage de 2,5 % dû (article 746 du CGI);
- <u>lorsque la convention comporte la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation</u>, a priori par l'avocat, son enregistrement n'étant soumis à aucun délai particulier et ne s'imposant qu'en présence d'une prestation compensatoire soumise à un droit d'enregistrement.

Dans tous les cas, la circulaire précise que l'article 855 du code général des impôts impose que l'acte comporte la mention de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance, ce qui postule que l'avocat non seulement calcule les droits de partage mais les provisionne.

12/ L'exécution de la convention de divorce par acte sous signature privée

Les débats restent ouverts sur l'obligation faite aux notaires de délivrer une copie exécutoire de la convention de divorce dûment déposée au rang des minutes pour procéder à une exécution forcée, notamment d'une obligation alimentaire ou du paiement de la prestation compensatoire.

Certains notaires continuent à indiquer que s'agissant d'un dépôt simple et non authentifiant (c'est-à-dire sans reconnaissance personnelle d'écriture et de signature, ce qui est le cas si les époux ne sont pas présents physiquement le jour de la signature de la convention de divorce), ils ne pourraient délivrer de copie exécutoire.

Des derniers développements, et notamment d'un courrier émanant du président de la conférence des bâtonniers du 13 mars 2017, il résulte que les notaires n'auraient pas la nécessité de délivrer de titre exécutoire car le caractère exécutoire résulte de la loi elle-même et notamment de l'article 50 de la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 qui modifie l'article L 111-3 du code des procédures civiles d'exécution et confère automatiquement force exécutoire à la convention elle-même dès lors qu'elle est déposée au rang des minutes d'un notaire. Ainsi, selon cet avis, l'exécution forcée pourrait être mise en œuvre en adressant à l'huissier la copie de la convention et l'attestation de dépôt du notaire.

BIBLE DE TEXTES

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES - RÉGLEMENTAIRES

CODE CIVIL

Article 229 CC

Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 50

Les époux peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire.

Le divorce peut être prononcé en cas :

- soit de consentement mutuel, dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2 ;
- soit d'acceptation du principe de la rupture du mariage ;
- soit d'altération définitive du lien conjugal;
- soit de faute.

NOTA:

Conformément au V de l'article 114 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2017. Les mots : ", dans les cas prévus au 1° de l'article 229-2" du deuxième alinéa ne sont pas applicables aux procédures en cours devant le juge lorsque les requêtes en divorce ont été déposées au greffe avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 229 dans sa rédaction résultant de l'article 50 de ladite loi.

Article 229-1 CC

• Créé par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 50

Lorsque les époux s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets, ils constatent, assistés chacun par un avocat, leur accord dans une convention prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par leurs avocats et établi dans les conditions prévues à l'article 1374. Cette convention est déposée au rang des minutes d'un notaire, qui contrôle le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3. Il s'assure également que le projet de convention n'a pas été signé avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 229-4. Ce dépôt donne ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire.

Article 229-2 CC

Créé par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 50

Les époux ne peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats lorsque :

- 1° Le mineur, informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1, demande son audition par le juge ;
- 2° L'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes de protection prévus au chapitre II du titre XI du présent livre.

Article 229-3 CC

Créé par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 50

Le consentement au divorce et à ses effets ne se présume pas.

La convention comporte expressément, à peine de nullité :

- 1° Les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux, la date et le lieu de mariage, ainsi que les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants ;
- 2° Le nom, l'adresse professionnelle et la structure d'exercice professionnel des avocats chargés d'assister les époux ainsi que le barreau auquel ils sont inscrits ;
- 3° La mention de l'accord des époux sur la rupture du mariage et sur ses effets dans les termes énoncés par la convention ;
- 4° Les modalités du règlement complet des effets du divorce conformément au chapitre III du présent titre, notamment s'il y a lieu au versement d'une prestation compensatoire ;
- 5° L'état liquidatif du régime matrimonial, le cas échéant en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation ;
- 6° La mention que le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté.

Article 229-4 CC

Créé par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 50

L'avocat adresse à l'époux qu'il assiste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un projet de convention, qui ne peut être signé, à peine de nullité, avant l'expiration d'un délai de réflexion d'une durée de quinze jours à compter de la réception.

La convention a force exécutoire au jour où elle acquiert date certaine.

Article 233 CC

 Modifié par Loi n°2004-439 du 26 mai 2004 - art. 3 JORF 27 mai 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Le divorce peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci. Cette acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel.

Article 247 CC

• Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 50

Les époux peuvent, à tout moment de la procédure :

- 1° Divorcer par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire ;
- 2° Dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce par consentement mutuel en lui présentant une convention réglant les conséquences de celui-ci.

Article 262-1 CC

Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 50

La convention ou le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens :

- lorsqu'il est constaté par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, à la date à laquelle la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce acquiert force exécutoire, à moins que cette convention n'en stipule autrement ;
- lorsqu'il est prononcé par consentement mutuel dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2, à la date de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce, à moins que celle-ci n'en dispose autrement ;
- lorsqu'il est prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, à la date de l'ordonnance de non-conciliation.

A la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce. La jouissance du logement conjugal par un seul des époux conserve un caractère gratuit jusqu'à l'ordonnance de non-conciliation, sauf décision contraire du juge.

Article 272 CC

Modifié par <u>Décision n°2014-398 QPC du 2 juin 2014 - art. 1, v. init.</u>

Dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire, par le juge ou par les parties, ou à l'occasion d'une demande de révision, les parties fournissent au juge une déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie.

NOTA:

Dans sa décision n° 2014-398 QPC du 2 juin 2014 (NOR : CSCX1412522S), le Conseil constitutionnel a déclaré le second alinéa de l'article 272 du code civil contraire à la Constitution. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision, dans les conditions fixées par son considérant 11.

Article 1104 CC

• Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public.

Article 1112 CC

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.

En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus du contrat non conclu.

Article 1112-1 CC

• Créé par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants.

Article 1130 CC

• Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

L'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné.

Article 1131 CC

• Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat.

Article 1143 CC

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif.

Article 1178 CC

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord. Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé.

Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9.

Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle.

Article 1179 CC

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

La nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général. Elle est relative lorsque la règle violée a pour seul objet la sauvegarde d'un intérêt privé.

Article 1180 CC

• Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

La nullité absolue peut être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt, ainsi que par le ministère public.

Elle ne peut être couverte par la confirmation du contrat.

Article 1181 CC

• Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

La nullité relative ne peut être demandée que par la partie que la loi entend protéger. Elle peut être couverte par la confirmation.

Si l'action en nullité relative a plusieurs titulaires, la renonciation de l'un n'empêche pas les autres d'agir.

Article 1182 CC

• Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

La confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat.

La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.

L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.

La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.

Article 1183 CC

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Une partie peut demander par écrit à celle qui pourrait se prévaloir de la nullité soit de confirmer le contrat soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. La cause de la nullité doit avoir cessé.

L'écrit mentionne expressément qu'à défaut d'action en nullité exercée avant l'expiration du délai de six mois, le contrat sera réputé confirmé.

NOTA:

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, les dispositions du présent article sont applicables dès l'entrée en vigueur de ladite ordonnance.

Article 1184 CC

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Lorsque la cause de nullité n'affecte qu'une ou plusieurs clauses du contrat, elle n'emporte nullité de l'acte tout entier que si cette ou ces clauses ont constitué un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles.

Le contrat est maintenu lorsque la loi répute la clause non écrite, ou lorsque les fins de la règle méconnue exigent son maintien.

Article 1185 CC

• Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

L'exception de nullité ne se prescrit pas si elle se rapporte à un contrat qui n'a reçu aucune exécution.

Article 1195 CC

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

Article 1240 CC

• Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1341-2 CC

• Créé par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 3

Le créancier peut aussi agir en son nom personnel pour faire déclarer inopposables à son égard les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, à charge d'établir, s'il s'agit d'un acte à titre onéreux, que le tiers cocontractant avait connaissance de la fraude.

Article 1374 CC

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4

L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.

Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.

CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 55 CPC

L'assignation est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge.

Article 56 CPC

Modifié par <u>DÉCRET n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 18</u>

L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

- 1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
- 2° L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;
- 3° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;
- 4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.

Elle comprend en outre l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Elle vaut conclusions.

Article 57 CPC

La requête conjointe est l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

Elle contient, en outre, à peine d'irrecevabilité :

- 1° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des requérants ;
- b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;
- 2° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
- 3° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.

Elle comprend aussi l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Elle est datée et signée par les parties.

Elle vaut conclusions.

Article 294 CPC

Le juge règle les difficultés d'exécution de la vérification d'écriture notamment quant à la détermination des pièces de comparaison.

Sa décision revêt la forme soit d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience, soit, en cas de nécessité, d'une ordonnance ou d'un jugement.

Article 295 CPC

Modifié par <u>Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 77 JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006</u>

S'il est jugé que la pièce a été écrite ou signée par la personne qui l'a déniée, celle-ci est condamnée à une amende civile d'un maximum de 3 000 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

Article 299 CPC

Si un écrit sous seing privé produit en cours d'instance est argué faux, il est procédé à l'examen de l'écrit litigieux comme il est dit aux articles 287 à 295.

Article 300 CPC

Si un écrit sous seing privé est argué faux à titre principal, l'assignation indique les moyens de faux et fait sommation au défendeur de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié.

Article 301 CPC

Si le défendeur déclare ne pas vouloir se servir de l'écrit argué de faux, le juge en donne acte au demandeur.

Article 302 CPC

Si le défendeur ne comparaît pas ou déclare vouloir se servir de l'écrit litigieux, il est procédé comme il est dit aux articles 287 à 295.

Article 509-1 CPC

Modifié par <u>Décret n°2008-484 du 22 mai 2008 - art. 15</u>

Les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger en application du règlement (CE) du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21

avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées sont présentées au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision ou homologué la convention. Les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger en application des articles 41 et 42 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, sont présentées au juge qui a rendu la décision ou homologué la convention. Elles sont dispensées du ministère d'avocat.

Article 509-3 CPC

Modifié par Décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 2

Par dérogation aux articles 509-1 et 509-2, sont présentées au président de la chambre des notaires ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son suppléant désigné parmi les membres de la chambre les requêtes aux fins de certification, de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire, sur le territoire de la République, des actes authentiques notariés étrangers en application :

- de l'article 60 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ;
- du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;
- du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ;
- de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007.

Pour l'application du règlement précité du 12 décembre 2012, ainsi que de la convention précitée du 30 octobre 2007, l'élection de domicile est faite dans le ressort de la cour d'appel où siège la chambre des notaires.

Par dérogation à l'article 509-1 sont présentées au notaire ou à la personne morale titulaire de l'office notarial conservant la minute de l'acte reçu les requêtes aux fins de certification des actes authentiques notariés en vue de leur acceptation et de leur exécution à l'étranger en application :

- du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées ;
- de l'article 59 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

Par dérogation à l'article 509-1, sont présentées au notaire ou à la personne morale titulaire de l'office notarial ayant reçu en dépôt la convention de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil les requêtes aux fins de certification du titre exécutoire en vue de sa reconnaissance et de son exécution à l'étranger en application de l'article 39 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

Article 750 CPC

 Modifié par <u>Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le</u> 1er janvier 2005

La demande en justice est formée par assignation ou par remise au greffe d'une requête conjointe, sous réserve des cas dans lesquels le tribunal peut être saisi par simple requête ou par déclaration.

Article 1088 CPC

- Modifié par <u>Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 art. 3 JORF 31 octobre 2004 en vigueur</u> le 1er janvier 2005
- Modifié par <u>Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 art. 6 JORF 31 octobre 2004 en vigueur</u> le 1er janvier 2005

Le divorce par consentement mutuel relève de la matière gracieuse.

Article 1089 CPC

- Modifié par <u>Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 art. 3 JORF 31 octobre 2004 en vigueur</u> le 1er janvier 2005
- Modifié par <u>Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 art. 6 JORF 31 octobre 2004 en vigueur</u> <u>le 1er janvier 2005</u>

La demande en divorce est formée par une requête unique des époux.

Article 1090 CPC

- Modifié par <u>Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 art. 3 JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005</u>
- Modifié par <u>Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 art. 6 JORF 31 octobre 2004 en vigueur</u> <u>le 1er janvier 2005</u>

La requête, qui n'indique pas les faits à l'origine de la demande, doit contenir, à peine d'irrecevabilité : 1° Les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux ; la date et le lieu de leur mariage ; les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants ;

- 2° Les renseignements prévus à <u>l'article 1075</u>;
- 3° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
- 4° Le nom des avocats chargés par les époux de les représenter, ou de celui qu'ils ont choisi à cet effet d'un commun accord.

Sous la même sanction, la requête est datée et est signée par chacun des époux et leur avocat.

Article 1091 CPC

Modifié par <u>Décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 6</u>

A peine d'irrecevabilité, la requête comprend en annexe, le cas échéant, le formulaire d'information de l'enfant mineur demandant à être entendu daté et signé par lui ainsi qu'une convention datée et signée par chacun des époux et leur avocat portant règlement complet des effets du divorce et incluant notamment un état liquidatif du régime matrimonial ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation. L'état liquidatif doit être passé en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière.

Article 1092 CPC

Modifié par <u>Décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 7</u>

Le juge aux affaires familiales est saisi par la remise au greffe de la requête, qui vaut conclusions. Après avoir procédé à l'audition du mineur dans les conditions définies au titre IX bis du livre Ier ou, en l'absence de discernement, avoir refusé son audition dans les conditions définies aux articles 338-4 et 338-5, il convoque chacun des époux par lettre simple expédiée quinze jours au moins avant la date qu'il fixe pour leur audition. Il avise le ou les avocats.

Article 1144 CPC

Modifié par <u>Décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4</u>

L'information prévue au 1° de l'article 229-2 prend la forme d'un formulaire destiné à chacun des enfants mineurs, qui mentionne son droit de demander à être entendu dans les conditions de l'article 388-1 du code civil ainsi que les conséquences de son choix sur les suites de la procédure.

Le modèle de formulaire est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 1144-1 CPC

• Créé par <u>Décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4</u>

La convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats précise le nom du notaire ou de la personne morale titulaire de l'office notarial chargé de recevoir l'acte en dépôt au rang de ses minutes.

Article 1144-2 CPC

Créé par <u>Décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4</u>

La convention de divorce mentionne, le cas échéant, que l'information prévue au 1° de l'article 229-2 du code civil n'a pas été donnée en l'absence de discernement de l'enfant mineur concerné.

Article 1144-3 CPC

• Créé par <u>Décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4</u>

La convention de divorce précise la valeur des biens ou droits attribués à titre de prestation compensatoire.

Lorsque ceux-ci sont soumis à la publicité foncière, l'attribution est opérée par acte dressé en la forme authentique devant notaire, annexé à la convention.

Article 1144-4 CPC

Créé par <u>Décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4</u>

La convention de divorce qui fixe une pension alimentaire ou une prestation compensatoire sous forme de rente viagère rappelle les modalités de recouvrement et les règles de révision de la créance ainsi que les sanctions pénales encourues en cas de défaillance.

Article 1144-5 CPC

Créé par <u>Décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4</u>

La convention de divorce fixe la répartition des frais de celui-ci entre les époux sous réserve de l'application des dispositions de l'article 123-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 lorsque l'un des époux bénéficie de l'aide juridictionnelle.

A défaut de précision de la convention, les frais du divorce sont partagés par moitié.

Article 1145 CPC

• Modifié par <u>Décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4</u>

La convention de divorce est signée par les époux et leurs avocats ensemble, en trois exemplaires.

Le cas échéant, y sont annexés le formulaire signé et daté par chacun des enfants mineurs, l'état liquidatif de partage en la forme authentique et l'acte authentique d'attribution de biens soumis à publicité foncière.

Chaque époux conserve un original de la convention accompagné, le cas échéant, de ses annexes et revêtu des quatre signatures. Le troisième original est destiné à son dépôt au rang des minutes d'un notaire.

Le cas échéant, un quatrième original est établi, dans les mêmes conditions, pour permettre la formalité de l'enregistrement.

Article 1146 CPC

Modifié par Décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4

La convention de divorce et ses annexes sont transmises au notaire, à la requête des parties, par l'avocat le plus diligent, aux fins de dépôt au rang des minutes du notaire, dans un délai de sept jours suivant la date de la signature de la convention.

Lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, la convention et ses annexes sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur habilité au sens de l'article 7 du décret n° 2007-1205 du 10 août 2007.

Le dépôt de la convention intervient dans un délai de quinze jours suivant la date de la réception de la convention par le notaire.

Article 1147 CPC

Modifié par <u>Décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4</u>

Mention du divorce est portée en marge de l'acte de mariage ainsi que de l'acte de naissance de chacun des époux, à la requête de l'intéressé ou de son avocat, au vu d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire. L'attestation mentionne l'identité des époux et la date du dépôt.

Si le mariage a été célébré à l'étranger et en l'absence d'acte de mariage conservé par un officier de l'état civil français, mention du divorce est portée en marge de l'acte de naissance de chacun des époux, si cet acte est conservé sur un registre d'état civil français. A défaut, l'attestation de dépôt est conservée au répertoire mentionné à l'article 4-1 du décret du 1er juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères.

Toutefois, cette mention ne peut être portée en marge de l'acte de naissance d'un Français qu'après transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de mariage célébré par l'autorité étrangère à compter du 1er mars 2007.

Article 1148 CPC

Modifié par <u>Décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4</u>

Il est justifié, à l'égard des tiers, du divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil par la production d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire ou d'une copie de celle-ci.

Article 1148-1 CPC

• Créé par <u>Décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4</u>

Les mainlevées, radiations de sûretés, mentions, transcriptions ou publications rendues nécessaires par le divorce prévu à l'article 229-1 du code civil sont valablement faites au vu de la production, par tout intéressé, d'une copie certifiée conforme de la convention de divorce et, le cas échéant, de ses annexes ou d'un de leurs extraits.

Article 1148-2 CPC

Créé par <u>Décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4</u>

Dès qu'un enfant mineur manifeste son souhait d'être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 du code civil, la juridiction peut être saisie selon les modalités prévues aux articles 1088 à 1092.

Les époux peuvent également, jusqu'au dépôt de la convention de divorce au rang des minutes d'un notaire, saisir la juridiction d'une demande de séparation de corps ou de divorce judiciaire dans les conditions prévues aux articles 1106 et 1107.

CODE DES PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Article L111-3 CPCE

Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 50

Seuls constituent des titres exécutoires :

- 1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire;
- 2° Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution, sans préjudice des dispositions du droit de l'Union européenne applicables ;
- 3° Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
- 4° Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- 4° bis Les accords par lesquels les époux consentent mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresignée par avocats, déposés au rang des minutes d'un notaire selon les modalités prévues à l'article 229-1 du code civil ;
- 5° Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ou en cas d'accord entre le créancier et le débiteur dans les conditions prévues à l'article L. 125-1;
- 6° Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.

Article R213-1 CPCE

• Créé par Décret n°2012-783 du 30 mai 2012 - art.

Le créancier de la pension alimentaire peut charger tout huissier de justice du lieu de sa résidence de notifier la demande de paiement direct au tiers mentionné à l'article L. 213-1.

Celle-ci comprend, à peine de nullité, indication du nom et domicile du débiteur, l'énonciation du titre exécutoire, le décompte des sommes dues ainsi que le rappel des dispositions de l'article <u>L. 213-2</u>.

Dans les huit jours qui suivent, l'huissier de justice procède à cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les documents présentés par le créancier de la pension ne permettent pas de procéder à la notification, l'huissier de justice met en œuvre, dans le même délai de huit jours, les moyens lui permettant d'effectuer cette notification.

Le tiers débiteur accuse réception à l'huissier de justice de la demande de paiement direct dans les huit jours suivant la notification par un écrit qui précise s'il est ou non en mesure d'y donner suite. Lorsqu'il notifie la demande de paiement direct au tiers débiteur, l'huissier de justice en avise simultanément le débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui comporte, à peine de nullité de la demande de paiement direct, le décompte des sommes dues en principal, intérêts et frais et le rappel des dispositions de l'article R. 213-6.

CODE GENERAL DES IMPOTS

Article 635 CGI

Modifié par LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 24

Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :

- 1. Sous réserve des dispositions des articles 637 et 647 :
- 1° Les actes des notaires à l'exception de ceux visés à l'article 636;
- 2° Les actes des huissiers de justice ;
- 3° Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ;
- 4° Les actes portant mutation de jouissance à vie ou à durée illimitée de biens immeubles de fonds de commerce ou de clientèles ;
- 5° Les actes constatant la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;
- 6° Les actes constatant la formation de groupement d'intérêt économique ;
- 7° Les actes constatant un partage de biens à quelque titre que ce soit ;
- 8° Les actes constatant la formation, la modification ou l'extinction d'un contrat de fiducie, et le transfert de biens ou droits supplémentaires au fiduciaire dans les conditions prévues par l'article <u>2019</u> du code civil ;
- 9° La transaction prévoyant, en contrepartie du versement d'une somme d'argent ou de l'octroi d'un avantage en nature, le désistement du recours pour excès de pouvoir formé contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager.
- 2. 1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire lorsqu'elles donnent ouverture à un droit proportionnel ou progressif ;
- 2° Les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés ;
- 3° Les certificats de propriétés;

4° Les inventaires de meubles, titres et papiers et les prisées de meubles ;

5° Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de fonds de commerce, de clientèles ou d'offices, ou cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;

6° Les procès-verbaux constatant une adjudication aux enchères publiques de biens meubles corporels ou incorporels ou toute autre vente de mêmes biens faite avec publicité et concurrence, lorsqu'ils sont soumis à un droit proportionnel ou progressif;

7° Les actes portant cession d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires ou cession de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions ;

7° bis Les actes portant cession de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière au sens du troisième alinéa du 2° du l de l'article <u>726</u>, y compris lorsque ces cessions sont réalisées à l'étranger et quelle que soit la nationalité des parties ; 8° et 9° (Abrogés) ;

10° Les actes portant cession et rachat taxables de parts de fonds de placement immobilier.

REGLEMENT INTERIEUR NATIONAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT - RIN

Article 7 RIN: la rédaction d'actes (L. art. 54, 55; D. 12 juill. 2005, art. 9)

7.1 Définition du rédacteur

A la qualité de rédacteur, l'avocat qui élabore, seul ou en collaboration avec un autre professionnel, un acte juridique pour le compte d'une ou plusieurs parties, assistées ou non de conseils, et qui recueille leur signature sur cet acte.

Le seul fait pour un avocat de rédiger le projet d'un acte dont la signature intervient hors de sa présence, ne fait pas présumer de sa qualité de rédacteur.

L'avocat peut faire mention de son nom et de son titre sur l'acte qu'il a rédigé, ou à la rédaction duquel il a participé, s'il estime en être l'auteur intellectuel. Cette mention emporte de plein droit application des présentes dispositions.

7.2 Obligations du rédacteur

L'avocat rédacteur d'un acte juridique assure la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties. Il refuse de participer à la rédaction d'un acte ou d'une convention manifestement illicite ou frauduleux. Sauf s'il en est déchargé par les parties, il est tenu de procéder aux formalités légales ou réglementaires requises par l'acte qu'il rédige et de demander le versement préalable des fonds nécessaires.

L'avocat seul rédacteur d'un acte veille à l'équilibre des intérêts des parties. Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre partie de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat.

7.3 Contestations

L'avocat qui est intervenu comme rédacteur unique d'un acte n'est pas présumé avoir été le conseil de toutes les parties signataires.

Il n'est pas rédacteur unique dès lors que la partie autre que celle qu'il représente était assistée par un conseil, avocat ou non.

S'il est intervenu comme rédacteur unique en qualité de conseil de toutes les parties, il ne peut agir ou défendre sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de l'acte qu'il a rédigé, sauf si la contestation émane d'un tiers.

S'il est intervenu en qualité de rédacteur unique sans être le conseil de toutes les parties, ou s'il a participé à sa rédaction sans être le rédacteur unique, il peut agir ou défendre sur l'exécution ou l'interprétation de l'acte dont il a été le rédacteur ou à la rédaction duquel il a participé. Il peut également défendre sur la validité de l'acte.

LOI N° 71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971 PORTANT REFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Article 66-3-1 - Créé par <u>LOI n°2011-331 du 28 mars 2011 - art. 3</u>

En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte.